



MAIRIE
de COGOLIN

Publié sur www.cogolin.fr le 24.07.2020

Affichage n° 2020/771

Du : 24.07.2020

Au :

NON OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE

DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2020/632

Demande déposée le 1 ^{er} juillet 2020.		N° DP 083 042 20 C0058
Affichage du dépôt en Mairie en date du 10 juillet 2020.		
Par :	Madame THOMAS Andrée	Lot A : 968m ² Lot B : 3029m ²
Demeurant à :	12, boulevard De Lattre de Tassigny 83310 COGOLIN	
Sur un terrain sis à :	238, chemin du Hameau de l'Hermitan 83310 COGOLIN	
Cadastré :	AB 341	
Superficie :	3997 m ²	COMMUNE DE COGOLIN Acte transmis aux services de l'Etat CONTROLE DE LEGALITE LE : 23 JUL 2020 exécutoire à compter de la date de réception de la présente notification (conformément au Code de l'Urbanisme)
Nature des Travaux :	Division en deux lots dont un à construire.	

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU le Code l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications, modifications simplifiées et révision allégée 1 du 9 février 2020,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Var,

VU l'Arrêté Municipal n°2020/595 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature à un adjoint au Maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

VU la demande de Déclaration Préalable susvisée, prévoyant la division du terrain cadastré section AB numéro 341, en deux lots dont un à construire :

- Lot A : d'une surface de 968 m² dont 872 m² en zone UEc et 96 m² en zone A, en vue de réaliser une construction à usage d'habitation,
- Lot B : d'une surface de 3029 m² dont 2747 m² en zone UEc et 282 m² en zone A, partie restante déjà bâtie.

VU la consultation auprès de VÉOLIA en date du 03 juillet,

VU l'avis favorable d'ENEDIS en date du 08 juillet 2020,

VU l'avis du Service Environnement en date du 09 juillet 2020,

CONSIDERANT que le projet tel que présenté est conforme à la réglementation de la zone UEc,

ARRETE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

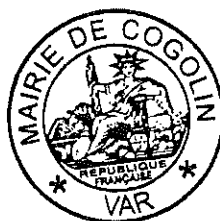
Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Var.

Article 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'avis d'ENEDIS vaut pour un raccordement de 1x12 KVA monophasé.

Article 4 : En tout état de cause, la déclaration préalable a pour seul objet le contrôle de la division foncière. La présente décision de non opposition ne préjuge pas de la constructibilité de la parcelle.

INFORMATIONS :

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport de matières dangereuses. Des informations sont disponibles sur le site www.sigvar.org.



COGOLIN, le 20 juillet 2020
L'Adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). **Arrêté du 30/03/2017.**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.